
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1012-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 1012 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE
RAWDON (SECTEUR RIVE-OUEST) AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le Conseil peut adopter et modifier un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- CONSIDÉRANT QUE l'approbation du plan image du projet de développement Le Sentier est sous condition d'adopter un PIIA aux lots 6 464 747, 6 452 139, 5 530 559 et 6 393 666, cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications au Règlement numéro 1012 et ses amendements afin d'y rendre applicable le projet de développement *Le Sentier* par la création d'une seconde zone;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer le texte « *d'aspects* » par « *d'aspect* » chaque fois qu'il est utilisé au *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)*.

Article 2

Remplacer l'article 2 intitulé « *Délimitation du secteur d'application et terminologie* » du *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)*, par ce qui suit :

« 2.0 Délimitation du secteur d'application et terminologie

Le présent règlement s'applique aux zones 1 et 2 apparaissant aux plans ci-annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante à toute fin que de droit, comme **annexe 1**.

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage* en vigueur. »

Article 3

Modifier le titre de l'article 15 du *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)* comme suit :

- Remplacer au titre le texte « *Objectifs et critères applicables à la zone 1 (du secteur Rive-Ouest)* » par « *Objectifs et critères applicables aux zones 1 et 2 (du secteur Rive-Ouest)* ».

Article 4

Remplacer l'article 15.1 intitulé « *Portée* » du *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)*, par ce qui suit :

« 15.1 Portée

Les objectifs énoncés à l'article 15 et suivants s'appliquent à toute intervention assujettie au présent règlement à survenir dans les zones 1 et 2 (du secteur Rive-Ouest) telles qu'apparaissant aux plans à l'**Annexe 1**. »

Article 5

Modifier l'article 15.3 du *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)* comme suit :

- Remplacer le sous-paragraphe v) du paragraphe b) par ce qui suit :

« v) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés et utilisés dans l'architecture de style contemporain d'aspect villégiature sont les suivants :

- la brique à ton unique, mais ni de couleur blanche, verte, bleue, rose ou grise;
- la pierre;
- le clin de bois, d'ingénierie ou de fibrociment horizontal et/ou la planche sur planche de bois, d'ingénierie ou de fibrociment horizontale ou verticale. Les revêtements d'aggloméré de bois reconstitué sont spécifiquement prohibés;
- le clin de bois de type bardeau de cèdre;
- l'acier architectural pré-peint d'aspect bois (sans attaches apparentes) lorsqu'il contribue à l'excellence du design architectural du bâtiment, permet l'intégration harmonieuse du bâtiment au secteur avoisinant (bâti et naturel) et assure une coordination harmonieuse de celui-ci avec les différents matériaux utilisés au bâtiment. Lorsqu'il est utilisé à la façade principale d'un bâtiment principal, il doit être combiné à un revêtement de maçonnerie (brique ou pierre);
- limiter l'utilisation de matériaux extérieurs sans texture tels que la maçonnerie de béton, le crépi, la brique de béton ou le stuc (acrylique) à titre complémentaire s'ils sont jumelés avec d'autres matériaux présentant un résultat harmonieux. »

- Remplacer le sous-paragraphe vii) du paragraphe b) par ce qui suit :

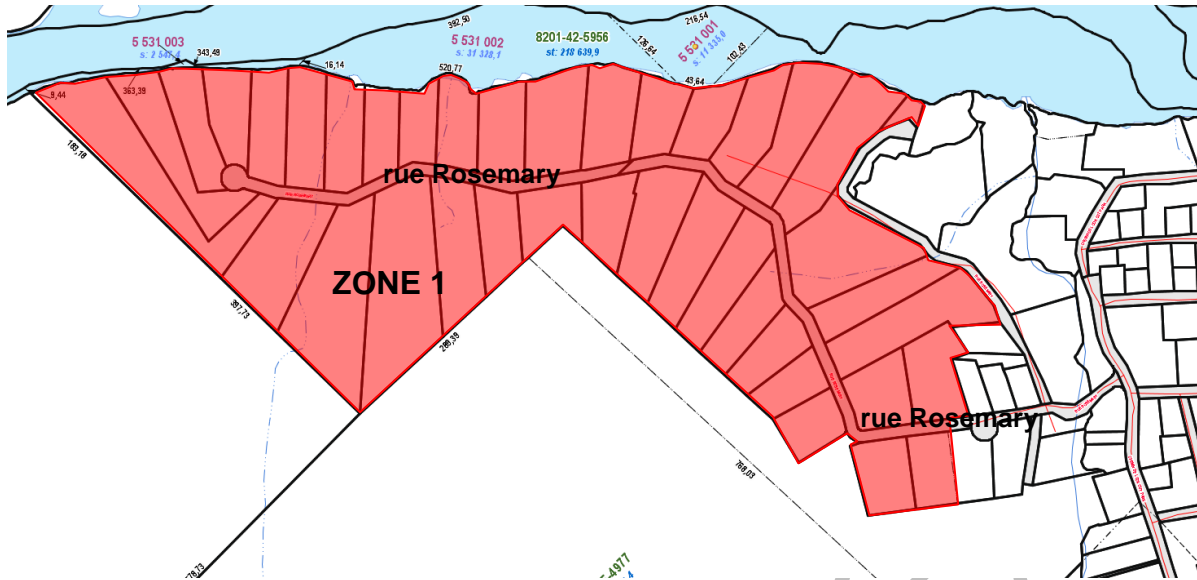
« vii) Les toitures comportent les caractéristiques suivantes :


- toit plat ou à faible pente tout en évitant les pentes fortes de plus de 12/12;
- limitation des jeux de toit complexes et présentant une grande modulation;
- utilisation privilégiée des matériaux suivants : tôle à baguette ou pliée, bardeau d'asphalte, ardoise, bardeau de cèdre, toit de goudron ou toit vert. »

Article 6

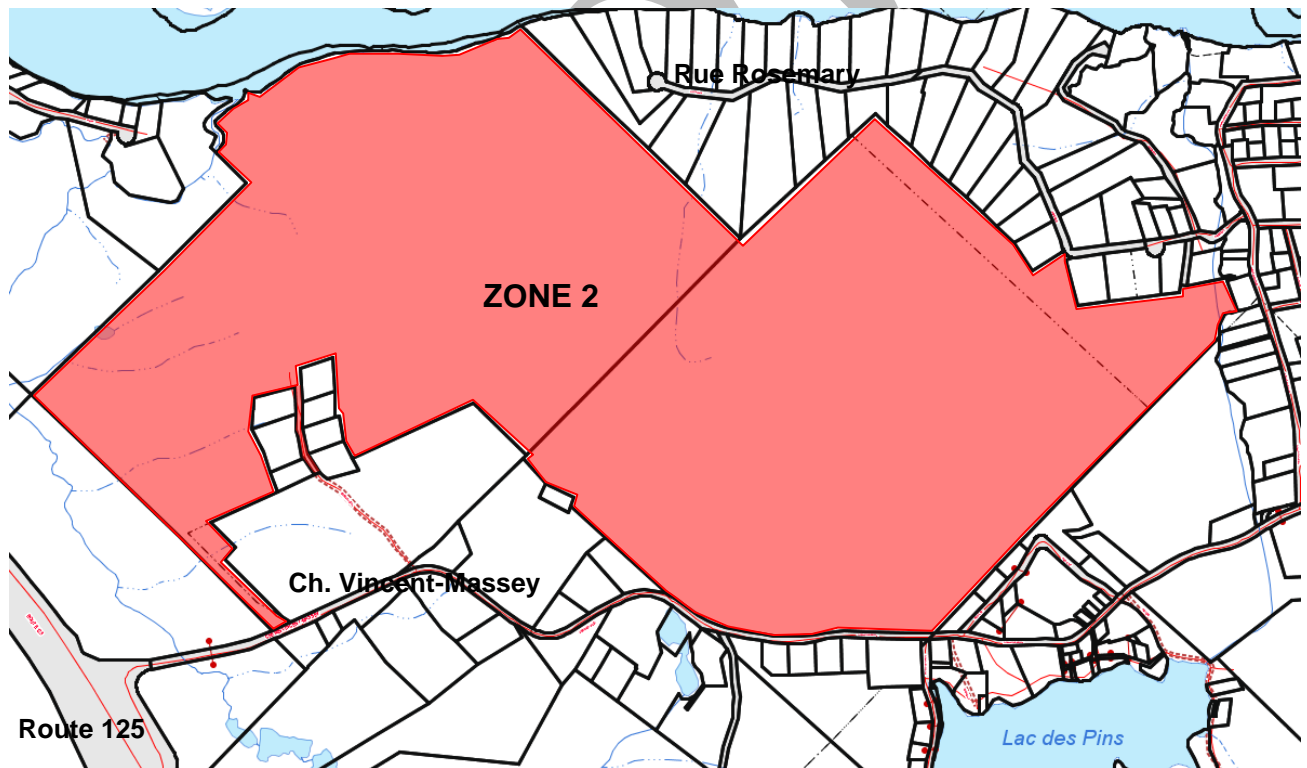
Remplacer l'annexe 1 du *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)* par l'annexe 1 suivante :

ZONE 1 – « RUE ROSEMARY »



Légende :  Zone 1

ZONE 2 – « LE SENTIER »



Légende :  Zone 2 – Tout le territoire inclus dans les lots 6 464 747, 6 452 139, 5 530 559 et 6 393 666

Article 7

Modifier l'annexe 2 du *Règlement numéro 1012 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Rive-Ouest)* comme suit :

- Remplacer au titre le texte « *Exemples d'architectures de style contemporain* » par « *Exemples d'architecture de style contemporain d'aspect villégiature applicables aux zones 1 et 2 (du secteur Rive-Ouest)* »;

Article 8

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

| | | |
|--|-----------|----------------------|
| <i>Avis de motion</i> | <i>Le</i> | <i>Résolution no</i> |
| <i>Projet de règlement adopté</i> | <i>Le</i> | <i>Résolution no</i> |
| <i>Avis public de consultation</i> | <i>Le</i> | |
| <i>Assemblée publique de consultation</i> | <i>Le</i> | |
| <i>Règlement adopté le</i> | <i>Le</i> | <i>Résolution no</i> |
| <i>Certificat de conformité de la MRC obtenu</i> | <i>Le</i> | <i>Résolution no</i> |
| <i>Date d'entrée en vigueur</i> | <i>Le</i> | |
| <i>Avis public d'entrée en vigueur</i> | <i>Le</i> | |

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire